GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE ANNECY



Dénomination : N.Y

n° de gestion : 1998B00075

n° d'identification : 415 248 459

n° de dépôt : A2010/005573

Date du dépôt : 01/10/2010

Pièce : acte sous seing privé du 15/01/1998 : Cession de parts sociales de Monsieur Maurice RICAN en faveur de Monsieur Patrick RICAN

S.A.R.L. N.Y.
Société à Responsabilité Limitée
Au Capital de 50 000 Francs
Siège Social : 5, rue CARNOT - 74000 ANNECY

CESSION DE PARTS SOCIALES

ENTRE LES SOUSSIGNES :

1°/ Monsieur RICAN Maurice, né le 22 juillet 1933 à Le Thor (84), de nationalité française, demeurant à Mariac 07160.

ci-après dénommé le cédant

D'une part

ET

2°/ Monsieur RICAN Patrick, né le 17 janvier 1960 à Lyon 2ème, de nationalité française, demeurant 5 rue Carnot 74000 Annecy

.

ci-après dénommé le cessionnaire

D'autre part

ET

3°/ Monsieur HERBELOT Christophe né le 02 avril 1971 à Chambéry (73000), de nationalité française, demeurant à Chambéry (73), 101 quai des Allobroges.

.

ci-après dénommé le cessionnaire

D'autre part

IL A ETE PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :

La Société à Responsabilité Limitée N.Y a pour objet :
La vente au détail et en gros de tous articles de confection hommes femmes et enfants.
Son capital s'élève à la somme de 50 000 francs divisée en 500 parts de 100 francs chacune, numérotées de 1 à 500, entièrement libérées.

MR

FACE ANNULÉE
Art. 905 C.G.I.

ORIGINE DE PROPRIETE

Le cédant possède dans cette société 140 (cent quarante) parts sociales numérotées de 361 à 500, de 100 francs chacune,qui lui ont été attribuées en représentation de son apport en numéraire lors de la constitution de la société.

CECI EXPOSE IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

DECLARATIONS

. Le cédant déclare :
- qu'il est né le 22 juillet 1933, à LE THOR (84).
- qu'il est de nationalité française et qu'il est résident français au sens de la réglementation des changes ;
- qu'il dispose de la pleine capacité juridique d'aliéner ;
- que les parts sociales cédées sont libres de tous nantissements et de tous droits quelconques.

. Le cessionnaire RICAN Patrick déclare :
- qu'il est célibataire.
- qu'il est de nationalité française ;
- qu'il est résident français au sens de la réglementation des changes.

. Le cessionnaire HERBELOT Christophe déclare :
- qu'il est célibataire.
- qu'il est de nationalité française ;
- qu'il est résident français au sens de la réglementation des changes.

CESSION

1- Par les présentes, le cédant cède et transporte, sous les garanties ordinaires de fait et de droit au cessionnaire RICAN Patrick qui accepte, 130 (CENT TRENTE) parts sociales de ladite Société qui lui appartiennent, numérotées de 371 à 500, avec tous les droits et obligations qui y sont attachés.
Le cessionnaire sera propriétaire des parts cédées à compter de ce jour, il aura seul droit à la fraction des bénéfices de l'exercice en cours qui sera attribuée auxdites parts. Il sera subrogé dans tous les droits et obligations attachés aux parts cédées à compter de la cession. Les parts cédées ne sont représentées par aucun titre et leur propriété résulte seulement des statuts et des actes qui ont pu les modifier.

MR HC

FACE ANNULÉE
Art. 905 C.G.I.

PRIX

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix de 1 (UN) franc par parts cédées soit 130 (cent trente) Francs que le cédant reconnaît avoir reçu du cessionnaire ce jour même et dont il lui consent bonne et valable quittance.
Dont quittance

CESSION

2- Par les présentes, le cédant cède et transporte, sous les garanties ordinaires de fait et de droit au cessionnaire HERBELOT Christophe qui accepte, 10 (DIX) parts sociales de ladite Société qui lui appartiennent, numérotées de 361 à 370, avec tous les droits et obligations qui y sont attachés.
Le cessionnaire sera propriétaire des parts cédées à compter de ce jour, il aura seul droit à la fraction des bénéfices de l'exercice en cours qui sera attribuée auxdites parts. Il sera subrogé dans tous les droits et obligations attachés aux parts cédées à compter de la cession. Les parts cédées ne sont représentées par aucun titre et leur propriété résulte seulement des statuts et des actes qui ont pu les modifier.

PRIX

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix de 1 (UN) franc par parts cédées soit 10 (dix) Francs que le cédant reconnaît avoir reçu du cessionnaire ce jour même et dont il lui consent bonne et valable quittance.
Dont quittance

MR HC

FACE ANNULÉE
Art. 905 C.G.I.

SIGNIFICATION - DEPOT

La présente cession sera signifiée à la Société conformément aux dispositions de l'article 1690 du Code Civil. Toutefois, cette signification pourra être remplacée par le dépôt d'un original du présent acte au siège social contre remise par la Gérance d'une attestation de ce dépôt.

AGREMENT DE LA CESSION

La présente cession étant réalisée entre associés, n'a pas besoin, conformément à l'article 44 de la Loi du 24 juillet 1966 et aux stipulations des statuts d'être soumise à l'agrément des coassociés du cédant.

DECLARATIONS FISCALES

Pour la perception des droits d'enregistrement, le cédant déclare que la Société N.Y est soumise à l'impôt sur les Sociétés et que les parts sociales cédées représentent des apports en numéraire. Il déclare également que les parts cédées ne confèrent pas la jouissance de droits immobiliers.

FORMALITES

La présente cession de parts sociales sera déposée en deux exemplaires au Greffe du Tribunal de Commerce.

FRAIS

Les frais et droits d'enregistrement de la présente cession et tous les frais qui en seront la conséquence seront supportés par le cessionnaire qui s'y oblige, à l'exception de ceux consécutifs à la modification des statuts qui seront à la charge de la Société.

Fait le 15 janvier 1998

A Lyon en 6 originaux

Enregistré a : SERVICE DES IMPOTS DES ENTREPRISES DE CHAMBERY

Le 14/09/2010 Bordereau n°2010/1 182 Case n°6 Ext 4504

Enregistrement	: 15 €	Pénalités :	16 €
Timbre	: 72 €	Pénalités :	71 €

Total liquidé : cent soixante-quatorze euros

Montant reçu : cent soixante-quatorze euros

L'Agent

FACE ANNULÉE
Art. 905 C.G.I.